Département fédéral de justice et police DFJP

## Office fédéral de la police fedpol

Systèmes de police et identification Documents d'identité et offices centraux Office central des armes

## Armes d'alarme et de signalisation <u>ne</u> se prêtant <u>pas</u> à la transformation en armes à feu

Armes d'alarme et de signalisation répondant aux spécifications techniques interdisant une transformation en arme à feu conformément à l'annexe de la Directive d'exécution (UE)2019/69 (art. 1, al. 2, OArm).

Les armes d'alarme et de signalisation présentant le marquage d'un État Schengen qui confirme le respect des spécifications entrent dans ce champ d'application<sup>1</sup>.

Exemple de marquage: marquage PTB (marquage de la **P**hysikalisch-**T**echnische **B**undesanstalt de la République fédérale d'Allemagne):



Appréciation: Armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, LArm

(les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu

du fait de leur apparence)

Acquisition: Au moyen d'un contrat écrit, mais qui ne doit pas être envoyé à

l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu<sup>2</sup>

Vente dans le commerce: Par des commerçants titulaires d'une patente de commerce

d'armes autres que des armes à feu ou d'armes à feu

Importation privée: Au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA

Importation commerciale: Au moyen d'une autorisation générale pour les armes autres que

des armes à feu ou pour les armes à feu, les éléments essentiels

d'armes et les munitions ou autorisation unique

Exportation privée: Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO / Contrôles à

l'exportation / Produits industriels

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S'il n'existe aucun marquage de ce type ni aucun autre élément de preuve du respect de ces spécifications, une homologation peut être demandée auprès de l'OCA (art. 25 OArm).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes (art. 10, al. 2, LArm et art. 21 OArm).

Exportation commerciale: Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO / Contrôles à

l'exportation / Produits industriels

Transit par la CH: De la compétence du SECO / Contrôles à l'exportation / Produits

industriels

Carte européenne

d'armes à feu: Aucune inscription possible car arme d'alarme ou de signalisation

Port d'armes: Non, car inapte à la protection personnelle

Remarques: Munitions: les cartouches détonantes et de signalisation ainsi que

les projectiles de 15 mm sont des engins pyrotechniques soumis à

ce titre aux prescriptions en vigueur.

Les cartouches de gaz irritant contenant les substances irritantes CA, CS, CN ou CR sont considérées comme des munitions prohi-

bées au sens de l'art. 26, al. 1, let. c, OArm